



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2024-060

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé**

04-2024-02-20-00015 - AP n°2024-051-010 du 20/02/2024 mise en conformité du captage de la source des Clappes aval, alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Tartonne. (15 pages)

Page 3

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires**

04-2024-02-26-00001 - AP n°2024-057-001 du 26/02/2024 modifiant l'AP n°2023-12-007 du 05/12/2023 agréant la société CLOACA Maxima Assainissement, pour réalisation des vidanges de matières extraites des installations d'assainissement non collectif. (2 pages)

Page 19

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-20-00015

AP n°2024-051-010 du 20/02/2024 mise en  
conformité du captage de la source des Clappes  
aval, alimentation en eau destinée à la  
consommation humaine de la commune de  
Tartonne.



# PRÉFET DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR  
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le 20 FEV. 2024

## ARRETE PREFECTORAL N°2024-051-010

Mise en conformité du captage de la source des Clappes aval

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine  
de la commune de TARTONNE

- portant déclaration d'utilité publique :
  - des travaux de dérivation des eaux
  - de l'instauration des périmètres de protection
- portant récépissé de déclaration de prélèvement en eau
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

### LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-14, L 214-1 à L214-19, L 215-13, R.211-71 à R.211-74, R.211-110; R.214-1 à R.214-60 ;

**VU** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1, L.121-1 à L.122-7, L.131-1 à L.132-4 ; R. 112-1 à R. 112-24, R. 121-1 à R. 122-7 et R. 131-1 à R. 132-4 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 21 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1 à L 163-4 ; L162-1, L.163-10, R.151-1 à R.151-53 ; R.161-8 ;

**VU** le Code Minier et notamment l'article 411-1 ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R.114-1 à R.114-10 ;

**VU** le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

Page 1/15

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2022-2027, adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, Vincent VALLES, relatif à l'instauration des périmètres de protection en novembre 2016 ;

**VU** le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

**VU** les délibérations du conseil municipal et du conseil communautaire de la communauté de communes Alpes Provence Verdon « Sources de lumière », des 14 juin 2023 et 27 juin 2023, approuvant le dossier et son montant et demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage, de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-254-001 du 11 septembre 2023 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

**VU** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 23 novembre 2023;

**VU** le rapport du 2 janvier 2024 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 26 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Tartonne énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDÉRANT** que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection des ouvrages de captages et de la qualité des eaux prélevées ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

Page 2/15

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

## **ARRETE :**

### **Chapitre 1:**

## **Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau**

### **Article 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Tartonne, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune de Tartonne:

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la source des Clappes aval sis sur ladite commune,
- la création du périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Tartonne, d'un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

### **Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général**

La commune de Tartonne est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source des Clappes aval dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement des captages**

Le captage de la source des Clappes Aval se situe au lieu-dit la Clappe, à environ 350 mètres au Nord-Est du hameau du Viable, sur la parcelle n°461 section ZB de la commune de Tartonne.

Le captage créé dans les années 1980 se présente sous la forme d'une chambre bétonnée et fermée par une porte métallique, recueillant les eaux captées par un drain d'environ 4.5 mètres de long dans un unique bac.

Coordonnées géographiques Lambert 93: X= 973 287m/ Y= 6 336 406m/ Z = 1095m NGF  
Code BRGM : BSS002DWPA

### **Article 4 : Conditions de prélèvement**

#### **Article 4.1 : Volumes maximaux de prélèvement**

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- volume de prélèvement maximum journalier à partir des captages de la Clappe amont et aval de 12 m<sup>3</sup>/jour ;
- volume de prélèvement maximum annuel pour les deux captages de 4 000 m<sup>3</sup>.
- Volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de la commune de 47 000 m<sup>3</sup>.

#### **Article 4.2 : Comptage des volumes prélevés et distribués**

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport technique et financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs totalisateurs pourront être placés en sortie des réservoirs, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

#### **Article 4.3 : Mesures conservatoires**

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de manière équilibrée la ressource en eau de Tartonne :

- En satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage ;

- Et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

#### **Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »**

##### **Article 5.1 : Les ouvrages de prélèvement en eau**

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

##### **Article 5.2 : Le prélèvement de l'eau**

Le prélèvement global de l'eau relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an – soumis à Autorisation
2. supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an - soumis à Déclaration »

Le volume annuel de prélèvement d'eau à partir des captages des Faisses, la Peine, la Roche Tourette, la Sapée, Carton et la Clappe amont et aval sont compris entre 10 000 et 200 000 m<sup>3</sup>, ces captages sont donc soumis à déclaration.



## **Article 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine**

Le réseau de distribution d'eau potable de Tartonne doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

La commune devra veiller à renouveler le parc de compteurs individuels afin de disposer d'une meilleure connaissance du réseau, améliorer le rendement et optimiser l'utilisation de la ressource.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 7 : Indemnités et droit des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation du captage de la source des Clappes aval sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Tartonne.

## **Article 8 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

### **Article 8.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée**

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.



Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Tartonne et la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages doivent être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

### **Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe. Il concerne uniquement une partie de la parcelle cadastrée n°461 section ZB de la commune de Tartonne. Cette parcelle est privée et doit être acquise par la commune. Sa surface est d'environ 564m<sup>2</sup>.

#### **Prescriptions du périmètre de protection immédiate :**

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Tartonne.

Conformément à l'article L121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la commune de Tartonne dispose d'un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté pour acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains du périmètre de protection immédiate.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaire par la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicule non autorisé,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée (1,80 m de hauteur minimum en aérien) enterrée à sa base (profondeur minimale : 0,2 m) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. L'ouvrage de captage doit être composé au minimum de 2 bacs séparés par une cloison déversante, chaque bac doit être équipé d'une vidange de fond et de surverse. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Le bac d'arrivée d'eau doit être régulièrement nettoyé de toute végétation et de matériaux minéraux. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire métallique.

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Dans le cas où l'exploitation nécessiterait temporairement un groupe électrogène, celui-ci est installé en dehors du périmètre immédiat ou installé sur aire imperméabilisée avec dispositif de récupération des hydrocarbures.

Travaux spécifiques à réaliser dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- Créer un système de décantation des eaux dans la chambre de captage ;
- Protéger la surverse par une grille ou un clapet anti-retour ;
- Installer une clôture grillagée enterrée à sa base (1,80 m de hauteur minimum) et munie d'un portail fermant à clé autour du périmètre de protection immédiate ;
- Couper les arbres et arbustes susceptibles de détériorer les ouvrages et le drain, sans dessouchage et par des moyens exclusivement physiques (manuels ou mécaniques).

### **Article 8.3 : Périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan joint en annexe.

Il est scindé en deux zones :

- une zone dite « sensible » : parcelles n° ZB 9, 10pp, 72pp, 89, et 461pp de la commune de Tartonne ;
- une zone « moins sensible » : parcelles n° ZB 10pp et 72pp de la commune de Tartonne.

L'ensemble du périmètre de protection rapprochée s'étend sur une surface de 14.2 ha environ.

Ce périmètre englobe le périmètre rapproché du captage des Clappes amont.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la collectivité compétente peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de

Page 7/15

la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

### **Prescriptions du périmètre de protection rapprochée**

Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- La transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue ;
- La création ou l'extension de parcelles cultivées ;
- La construction ou la rénovation de tout bâtiment, quel que soit leur destination, y compris ceux admis dans le cadre de l'extension d'une activité agricole.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles de nuire à la qualité de l'eau ;
- Toute nouvelle installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plans d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité.
- Les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et dûment déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art ;
- La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie ;
- Les travaux mécanisés incluant des terrassements importants, impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique ;
- L'ouverture d'excavation, mines, carrières ;
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- Tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritiques, produits radioactifs de toute nature ou de tout produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- Le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation d'engrais, pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- L'utilisation et l'épandage de produits phytosanitaires ;
- Le stockage et l'épandage de lisiers, purins, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés, le stockage de fumier.
- Tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante ;
- Le pâturage, la stabulation et le passage des troupeaux. Le passage des troupeaux est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée « moins sensible ».
- L'enterrement du bétail ;
- Les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou généralement toute action permettant sa concentration en un point ;

Page 8/15

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)



- Les coupes forestières à blanc, le dessouchage. Les peuplements forestiers sont traités en fûtée irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier permanent. Les traines de débardage superficielles sont tolérées et doivent être résorbées en fin d'exploitation ;
- Le stationnement d'engin à moteur, notamment dans le cadre de l'exploitation forestière.
- La création de route ou de piste à l'exception de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques objectifs.
- La circulation d'engin motorisé de loisirs ;
- La création d'installation de camping, le stationnement de caravanes ;
- L'organisation de rassemblement public ;
- L'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement ;
- La création de cimetière ;
- Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

## Chapitre 2 : Dispositions Diverses

### **Article 9 : Plan de récolement**

La commune de Tartonne établit un plan de récolement géoréférencé des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

### **Article 10 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Tartonne doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **Article 11 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 1 an** à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **Article 12 : Servitude de passage et d'exploitation**

La commune de Tartonne doit bénéficier d'une servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les réservoirs, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Tartonne. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

### **Article 13 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la commune de Tartonne et à la CCAPV, en vue de, pour chacune en ce qui la concerne :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires, ou à défaut les ayant droits, des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être **effective dans un délai maximum de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Tartonne.

Les collectivités compétentes transmettent à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

### **Article 14 : Droit de recours**

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif,
  - o le Préfet des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
  - o ou le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- ou d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13235 Marseille Cedex 2). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet \*

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 15 : Mesures exécutoires**

La Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,  
Le Président de la Communauté de communes Alpes Provence Verdon,  
Le Maire de la commune de Tartonne,  
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,  
La Directrice Départementale des Territoires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire générale,

  
Chloé DEMEULENAERE

Liste des annexes :  
Etats parcellaires des périmètres de protection – 2 pages  
Plans parcellaires– 2 pages

Page 11/14

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

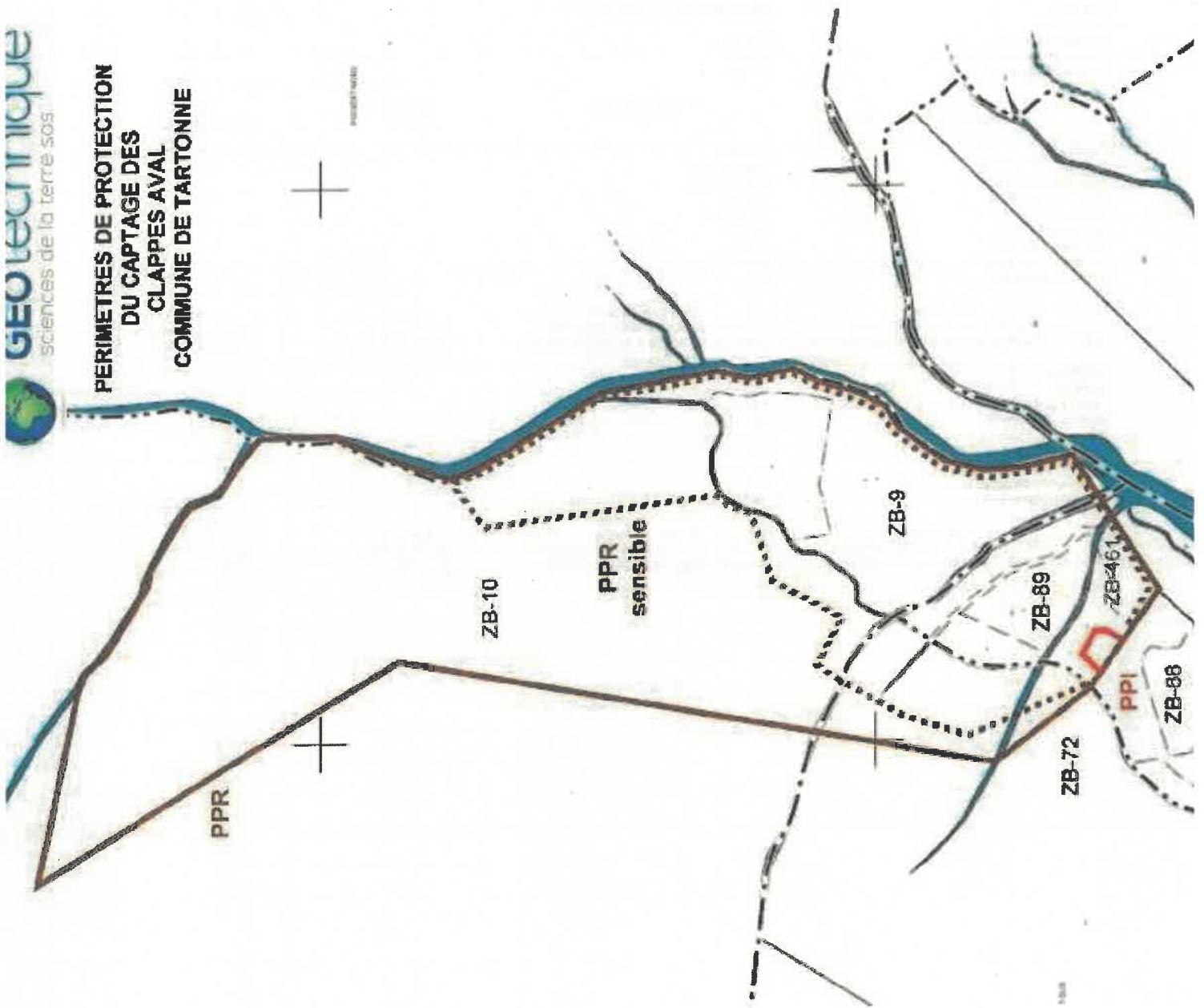


## Etats parcellaire des périmètres de protection

<b>Commune :</b> <b>Captage :</b> <b>Type de protection :</b> <b>Section - Parcelle :</b> <b>Adresse :</b> <b>GR / SS GR :</b> <b>Surface totale (m<sup>2</sup>) :</b> <b>Surface concernée (m<sup>2</sup>) :</b> <b>Surface restante (m<sup>2</sup>) :</b>	<b>Tartonne</b> <b>Clappes aval</b> <b>PPI</b> <b>ZB - 461</b> <b>LA CLAPPE</b> <b>T/P/L</b> <b>40 137</b> <b>564</b> <b>39 573</b>		
<b>Propriétaire</b> M AUDEMAR JEAN EMILE MARC MME AUDEMAR JEAN EMILE MARC [AUDEMAR ANNA]	<b>Date de naissance</b> NE LE 20/01/1935 A 04 TARTONNE NEE LE 05/06/1938 A 99 LAMON ITALIE	<b>Adresse</b> LES APALUNS LES APALUNS	<b>CP</b> 04330 TARTONNE 04330 TARTONNE
<b>Commune :</b> <b>Captage :</b> <b>Type de protection :</b> <b>Section - Parcelle :</b> <b>Adresse :</b> <b>GR / SS GR :</b> <b>Surface totale (m<sup>2</sup>) :</b> <b>Surface concernée (m<sup>2</sup>) :</b> <b>Surface restante (m<sup>2</sup>) :</b>	<b>Tartonne</b> <b>Clappes aval</b> <b>PPR</b> <b>ZB - 10</b> <b>LES COMBES ET CHAUVET NORD</b> <b>L</b> <b>1 486 300</b> <b>79 000</b> <b>1 407 300</b>		
<b>Propriétaire</b> COMMUNE DE TARTONNE	<b>Date de naissance</b> 0	<b>Adresse</b> MAIRIE	<b>CP</b> 04330 TARTONNE
<b>Commune :</b> <b>Captage :</b> <b>Type de protection :</b> <b>Section - Parcelle :</b> <b>Adresse :</b> <b>GR / SS GR :</b> <b>Surface totale (m<sup>2</sup>) :</b> <b>Surface concernée (m<sup>2</sup>) :</b> <b>Surface restante (m<sup>2</sup>) :</b>	<b>Tartonne</b> <b>Clappes aval</b> <b>PPR</b> <b>ZB - 72</b> <b>LES COMBES ET CHAUVET SUD</b> <b>L</b> <b>108 574</b> <b>3 150</b> <b>105 424</b>		
<b>Propriétaire</b> COMMUNE DE TARTONNE	<b>Date de naissance</b> 0	<b>Adresse</b> MAIRIE	<b>CP</b> 04330 TARTONNE
<b>Commune :</b> <b>Captage :</b> <b>Type de protection :</b> <b>Section - Parcelle :</b> <b>Adresse :</b> <b>GR / SS GR :</b> <b>Surface totale (m<sup>2</sup>) :</b> <b>Surface concernée (m<sup>2</sup>) :</b> <b>Surface restante (m<sup>2</sup>) :</b>	<b>Tartonne</b> <b>Clappes aval</b> <b>PPR sensible</b> <b>ZB - 9</b> <b>LES COMBES ET CHAUVET NORD</b> <b>T/L</b> <b>26 098</b> <b>26 098</b> <b>0</b>		
<b>Propriétaire</b> COMMUNE DE TARTONNE	<b>Date de naissance</b> 0	<b>Adresse</b> MAIRIE	<b>CP</b> 04330 TARTONNE
<b>Commune :</b> <b>Captage :</b> <b>Type de protection :</b> <b>Section - Parcelle :</b> <b>Adresse :</b> <b>GR / SS GR :</b> <b>Surface totale (m<sup>2</sup>) :</b> <b>Surface concernée (m<sup>2</sup>) :</b> <b>Surface restante (m<sup>2</sup>) :</b>	<b>Tartonne</b> <b>Clappes aval</b> <b>PPR sensible</b> <b>ZB - 10</b> <b>LES COMBES ET CHAUVET NORD</b> <b>L</b> <b>1 486 300</b> <b>13 700</b> <b>1 472 600</b>		
<b>Propriétaire</b> COMMUNE DE TARTONNE	<b>Date de naissance</b> 0	<b>Adresse</b> MAIRIE	<b>CP</b> 04330 TARTONNE

<b>Commune :</b>	<b>Tartonne</b>		
<b>Captage :</b>	<b>Clappes aval</b>		
<b>Type de protection :</b>	<b>PPR sensible</b>		
<b>Section - Parcelle :</b>	<b>ZB - 72</b>		
<b>Adresse :</b>	<b>LES COMBES ET CHAUVET SUD</b>		
<b>GR / SS GR :</b>	<b>L</b>		
<b>Surface totale (m²) :</b>	<b>108 574</b>		
<b>Surface concernée (m²) :</b>	<b>6 800</b>		
<b>Surface restante (m²) :</b>	<b>101 774</b>		
<b>Propriétaire</b>	<b>Date de naissance</b>	<b>Adresse</b>	<b>CP</b>
COMMUNE DE TARTONNE	0	MAIRIE	04330 TARTONNE
<b>Commune :</b>	<b>Tartonne</b>		
<b>Captage :</b>	<b>Clappes aval</b>		
<b>Type de protection :</b>	<b>PPR sensible</b>		
<b>Section - Parcelle :</b>	<b>ZB - 89</b>		
<b>Adresse :</b>	<b>LA CLAPPE</b>		
<b>GR / SS GR :</b>	<b>T/L</b>		
<b>Surface totale (m²) :</b>	<b>9 670</b>		
<b>Surface concernée (m²) :</b>	<b>9 670</b>		
<b>Surface restante (m²) :</b>	<b>0</b>		
<b>Propriétaire</b>	<b>Date de naissance</b>	<b>Adresse</b>	<b>CP</b>
M AUDEMAR JEAN EMILE MARC	NE LE 20/01/1935 A 04 TARTONNE	LES APALUNS	04330 TARTONNE
MME AUDEMAR JEAN EMILE MARC [AUDEMAR ANNA]	NEE LE 05/06/1938 A 99 LAMON ITALIE	LES APALUNS	04330 TARTONNE
<b>Commune :</b>	<b>Tartonne</b>		
<b>Captage :</b>	<b>Clappes aval</b>		
<b>Type de protection :</b>	<b>PPR sensible</b>		
<b>Section - Parcelle :</b>	<b>ZB - 461</b>		
<b>Adresse :</b>	<b>LA CLAPPE</b>		
<b>GR / SS GR :</b>	<b>T/P/L</b>		
<b>Surface totale (m²) :</b>	<b>40 137</b>		
<b>Surface concernée (m²) :</b>	<b>4 052</b>		
<b>Surface restante (m²) :</b>	<b>36 085</b>		
<b>Propriétaire</b>	<b>Date de naissance</b>	<b>Adresse</b>	<b>CP</b>
M AUDEMAR JEAN EMILE MARC	NE LE 20/01/1935 A 04 TARTONNE	LES APALUNS	04330 TARTONNE
MME AUDEMAR JEAN EMILE MARC [AUDEMAR ANNA]	NEE LE 05/06/1938 A 99 LAMON ITALIE	LES APALUNS	04330 TARTONNE

**PERIMETRES DE PROTECTION  
DU CAPTAGE DES  
CLAPPES AVAL  
COMMUNE DE TARTONNE**





ALPES DE HAUTE PROVENCE

**TARTONNE**

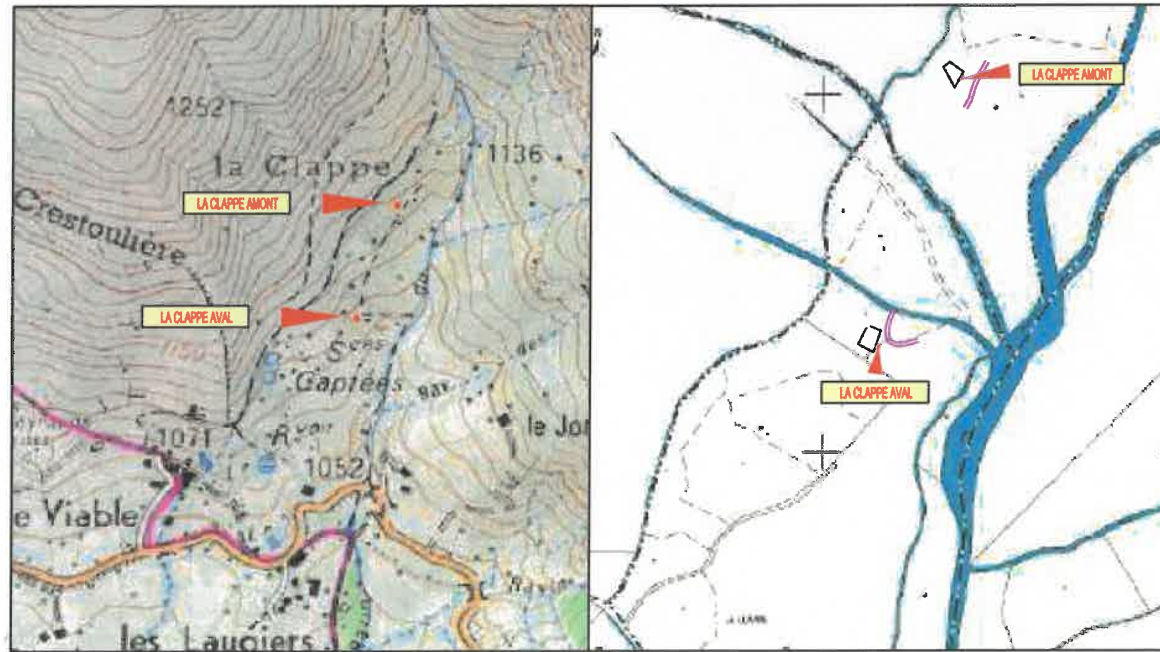
LIEU-DIT LA CLAPPE

## CAPTAGE DE LA CLAPPE AVAL

# PLAN PARCELLAIRE PLAN DE LOCALISATION DE L'ASSIETTE DE SERVITUDES

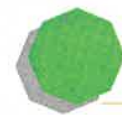
## PROJET N°1 DE REPERAGE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DE LA SOURCE (PPI)

Document réalisé à partir du plan parcellaire ref 65271 dressé par mes soins en mars 2016 et suivant le rapport définitif de l'hydrogéologue agréé M. V. VALLES pour le tracé des PPI. Le PPI a été tracé suivant interprétation dudit rapport. En effet, les PPI sur ledit rapport sont tracés sur plan cadastral ou photo aérienne et non sur les plans parcellaires des des sources ce qui nécessite une interprétation du géomètre pour les retranscrire sur les plans parcellaires.



i.g.n.

Extrait du plan cadastral Section ZB - Sans Echelle



**BOYER Gilbert**  
GEOMETRE-EXPERT D.P.L.G.

PLACE DE L'EGLISE - 04170 ST ANDRE LES ALPES  
TEL : 04-92-89-03-78 / MAIL : boyer.geo@wanadoo.fr

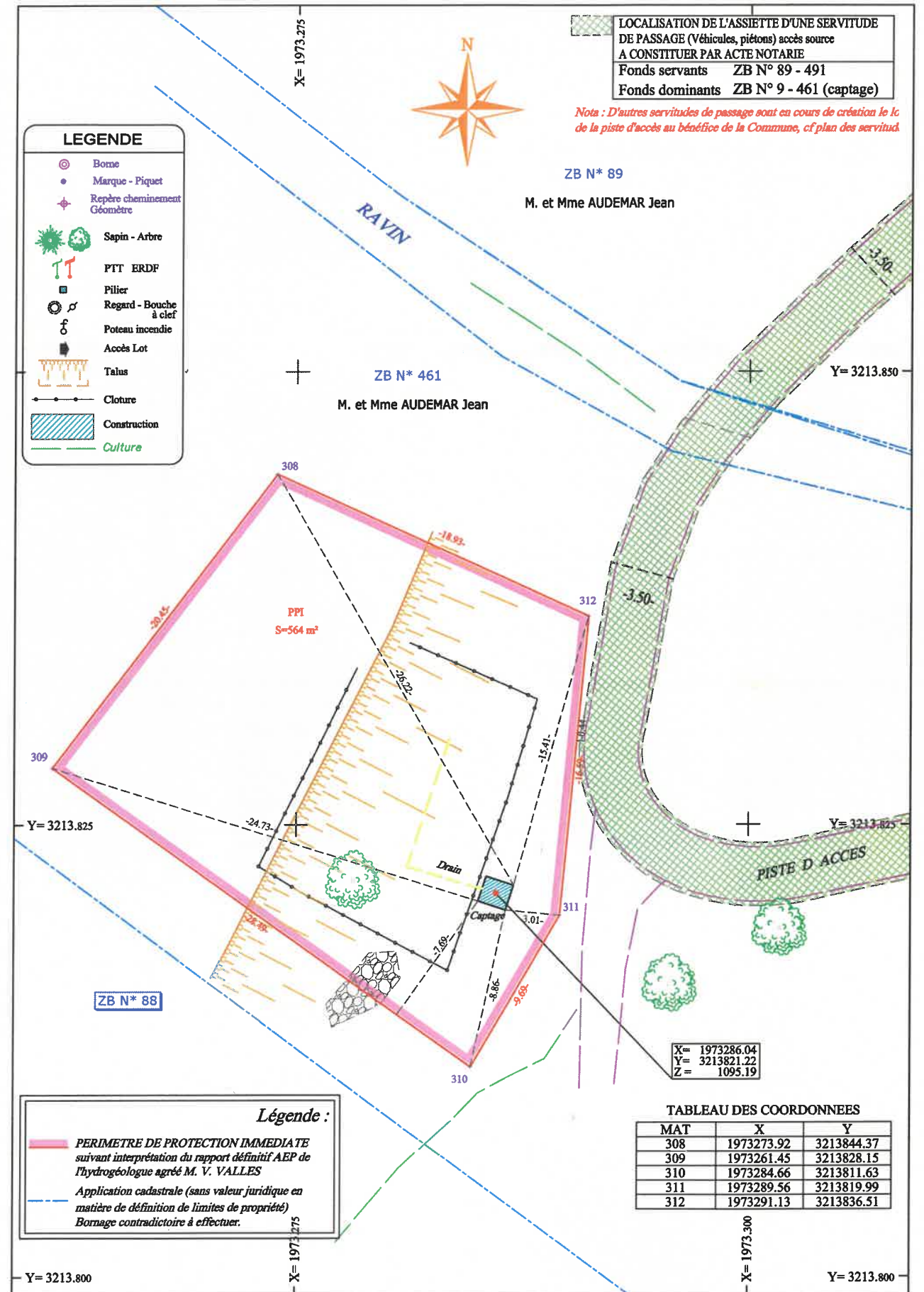
**BOYER Gilbert**

Géomètre - Expert - D.P.L.G.  
Place de l'Eglise - B.P. n°1  
04170 ST ANDRE LES ALPES  
Tél : 04 92 89 03 78

PLAN MODIFIE LE 22/02/2019  
DES SERVITUDES

ECHELLE 1/ 250  
DRESSE LE 30/05/2018  
REFERENCE : 7020-8

PLANIMETRIE : RGF93-CC44  
ALTIMETRIE : IGN69



# Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-26-00001

AP n°2024-057-001 du 26/02/2024 modifiant l'AP n°2023-12-007 du 05/12/2023 agréant la société CLOACA Maxima Assainissement, pour réalisation des vidanges de matières extraites des installations d'assainissement non collectif.



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES  
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le **26 FEV. 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024- 057 - 001**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2023-12-007 du 05/12/2023 agréant la société CLOACA Maxima Assainissement, pour la réalisation des vidanges de matières extraites des installations d'assainissement non collectif

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment son article L. 1331-1-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2024-030-005 du 31 janvier 2024 portant subdélégation de signature générale aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-12-007 du 05 décembre 2023 agréant la société CLOACA Maxima Assainissement, pour la réalisation des vidanges de matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** la demande de la société CLOACA Maxima Assainissement en date du 13 février 2024 en vue du rajout d'un lieu de dépotage ;

**SUR proposition** de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

Direction Départementale des Territoires • Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence  
N:\eau\ACTIVITES\ASSAINISSEMENT\Vidangeurs\CLOACA

1/2



## ARRETE :

### **Article 1 : Agrément**

L'article 2 de l'arrêté n° 2023-12-007 du 05/12/2023 visé est modifié de la façon suivante :

« L'agrément est accordé pour un volume annuel de 1500 m<sup>3</sup>. Les matières de vidange seront évacuées vers les lieux suivants :

- station d'épuration de Manosque (04),
- aire de dépotage de St Julien-le-Montagnier (83),
- station d'épuration de La Pioline (Les Milles 13).
- station d'épuration de La Crau (83)
- station d'épuration de Taradeau - Vidauban (83) »
- station d'épuration de Pertuis (13)
- station d'épuration d'Aups (83)
- station d'épuration de Digne-les-Bains (04)
- station d'épuration de Saint-Lazare Sisteron (04)

### **Article 2 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes de Haute-Provence.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.


### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires (service chargé de la police de l'eau) des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

 Pour la Cheffe de Service  
Environnement et Risques  
Le Chef du Service Adjoint,  
Pour le Préfet et par délégation,  
**Vincent MAYEN**

2/2